

Le chômage partiel

Le chômage partiel est la réduction des heures de travail dans une entreprise pour une période limitée. Afin d'éviter les licenciements et de garantir que votre entreprise et l'économie dans son ensemble puissent faire face à la crise du corona, les partenaires sociaux, composés de la Chambre de travail, des syndicats et de la Chambre de commerce, ont négocié un modèle spécial : Vos heures de travail peuvent être réduites à zéro. Néanmoins, vous continuerez à recevoir la quasi-totalité de votre salaire ou rémunération.

Si l'on vous propose donc de mettre fin (temporairement) à votre contrat de travail, veuillez signaler expressément cette possibilité à votre employeur !

1. Que m'apportera le chômage partiel corona ?

Vos heures de travail sont réduites et vous gardez votre emploi. Vous continuerez à recevoir de votre employeur entre 80 et 90 % de vos revenus antérieurs chaque mois. En contrepartie, l'employeur reçoit une subvention de l'AMS, qui sert à compenser les heures annulées que vous n'avez pas travailler.

Vos bénéfices :

- Protection contre le licenciement pendant le chômage partiel et jusqu'à un mois après.
- Le chômage partiel corona est également possible dans les entreprises sans comité d'entreprise.
- Le chômage partiel s'applique également lorsque l'entreprise est complètement fermée.

2. Quel est le montant de mon salaire ou de ma rémunération en cas de chômage partiel ?

L'indemnité de chômage partiel de l'AMS est calculée sur la base de votre salaire brute avant le chômage partiel, y compris les indemnités, les primes et les commissions courantes. En revanche, il ne faut pas ajouter les allocations de dépenses (régimes, indemnités journalières, indemnités de distance, etc.) et la rémunération des heures supplémentaires.

Votre employeur vous versera donc une indemnité mensuelle de chômage partiel (Kurzarbeitsgeld) (taux de remplacement net), qui est calculée comme suit :

- Jusqu'à 1 700 € de rémunération brute, la rémunération au chômage partiel s'élève à 90 % de la rémunération nette précédente.
- Jusqu'à € 2.685,- de rémunération brute, la rémunération au chômage partiel s'élève à 85% de la rémunération nette précédente.
- À partir de 2.686,- € de rémunération brute, la rémunération au chômage partiel est de 80% de la rémunération nette précédente.
- Aucune aide n'est accordée pour les revenus supérieurs à 5 370 euros.
- Pour les apprenti-e-s, la rémunération est égal à 100 % de l'indemnité d'apprentissage précédente.

Vous recevrez donc chaque mois de votre employeur 80, 85 ou 90 % de vos revenus antérieurs. Le nombre d'heures de travail que vous effectuez par semaine n'a pas d'importance. Avec le chômage partiel, vos heures de travail sont calculées en continu. Le résultat du calcul, à savoir si la réduction du

temps de travail déclarée par votre employeur à l'AMS est effectivement réalisée, ne peut donc être déterminé qu'à la fin du chômage partiel.

L'employeur s'engage auprès de l'AMS à ce que la rémunération de votre chômage partiel (taux de remplacement net) pendant le chômage partiel ne soit pas inférieure à la valeur de vos heures de travail effectives : Si vous avez donc un taux de remplacement net de 80 %, mais que vous avez travaillé plus que ce qui avait été prévu dans la demande du chômage partiel, votre employeur doit également payer plus.

Conseil : conservez un registre détaillé des heures que vous avez réellement travaillées. Vous pouvez ainsi vérifier facilement si vous avez été payé pour toutes vos heures. L'AK propose sa propre application pour enregistrer les heures de travail de manière compréhensible et complète : <https://ak-zeitspeicher.at>.

3. J'ai un contrat « all-in » ou un forfait d'heures supplémentaires. Ces éléments sont-ils pris en compte dans le calcul du revenu pendant le chômage partiel ?

Si votre contrat de travail stipule que votre forfait d'heures supplémentaires peut également être annulé, le forfait d'heures supplémentaires n'est malheureusement pas pris en compte dans le calcul de vos revenus pendant le chômage partiel.

Si votre contrat de travail ne stipule nulle part explicitement que votre forfait d'heures supplémentaires peut être annulé ou si vous avez un contrat « all-in », votre revenu pendant le chômage partiel sera calculé avec le forfait d'heures supplémentaires ou votre salaire « all-in ».

4. Dois-je épuiser mes jours de congé et mes crédits de temps (heures supplémentaires accumulées) avant le chômage partiel ?

La directive sur le chômage partiel corona stipule que les anciens congés des années précédentes et les crédits de temps (heures supplémentaires accumulées) doivent être épuisé "autant que possible" avant ou pendant le chômage partiel, lorsque cela est raisonnable. En contrepartie, l'AMS offre une compensation salariale particulièrement généreuse (80-90 %). L'utilisation de l'ancien congé présente aussi un avantage car vous recevrez la totalité de votre rémunération et pas seulement 80 à 90 %. Le chômage partiel ne doit donc pas échouer à cause de la question de la consommation des jours de congé. Les avantages du chômage partiel sont bien trop importants pour cela.

Remarque : votre année de vacances commence généralement par votre premier jour de travail dans votre entreprise. Vous trouverez cette date dans votre contrat de travail. Dans certains contrats, l'année de vacances est également remplacée par l'année civile, donc par le 1er janvier. Veuillez vous référer à votre contrat de travail. S'il existe un comité d'entreprise, demandez.

5. Comment et quand le chômage partiel corona peut-il être introduit dans une entreprise ?

Le chômage partiel Corona est possible dans votre entreprise, quelle que soit la taille de l'entreprise et quel que soit le secteur d'activité. Les associations et les personnes de droit public qui participent à la vie professionnelle (par exemple, les musées publics) peuvent également introduire le chômage partiel. Si votre entreprise souhaite introduire le chômage partiel corona, la première étape consiste à contacter l'AMS. Cela peut se faire par courrier électronique ou par téléphone.

En même temps, des discussions ont lieu au niveau de l'entreprise afin de conclure un accord d'entreprise avec le comité d'entreprise prêt à être signé.

Dans les entreprises sans comité d'entreprise, des accords individuels doivent être conclus avec chaque employé-e. Toutefois, afin de simplifier le processus, il y a qu'un exemplaire du document,

avec les signatures des employé-e-s en dernière page. Cela permet de gagner du temps et de réduire au minimum les efforts bureaucratiques.

Ensuite, l'accord est signé par les partenaires sociaux (syndicats et représentation des employeurs, généralement la Chambre de commerce) dans un délai de seulement 48 heures. Dans la dernière étape, l'accord est transmis par l'employeur à l'AMS. Cela peut se faire soit par le compte eAMS, soit par courrier électronique.

6. Comment le comité d'entreprise peut-il être impliqué dans le chômage partiel ?

Votre comité d'entreprise peut jouer un rôle important pour que les négociations sur le chômage partiel soient menées en premier lieu. Dans tous les cas, le comité d'entreprise doit être impliqué dès le départ aux négociations sur l'introduction du chômage partiel. Cela s'applique aux discussions entre l'employeur et l'AMS sur les conditions cadres nécessaires à l'aide au chômage partiel, aux négociations sur un accord de chômage partiel et aux accords d'entreprise nécessaires. En l'absence d'un comité d'entreprise, le syndicat prend sa place.

7. Du point de vue de l'entreprise, y a-t-il des arguments contre le chômage partiel ?

Non. Sur l'insistance des partenaires sociaux, le chômage partiel corona a été rendu encore plus attractif pour les entreprises. Le gouvernement fédéral paiera les cotisations de sécurité sociale pour les employé-e-s en chômage partiel dès le premier jour. Cet accord, conclu dans la nuit du 17 mars, représente un ensemble de mesures qui assure le plus grand soutien financier aux entreprises. Dans la perspective actuelle, il n'y a aucune raison de licencier des employé-e-s.

8. Mon contrat de travail a malheureusement pris fin avant l'introduction du chômage partiel corona. Puis-je encore bénéficier du chômage partiel ?

L'AMS exige que vous ayez été employé-e par votre employeur pendant au moins un mois sans interruption afin de recevoir une indemnité de chômage partiel. Ce mois complet constitue alors la base de calcul de votre allocation.

Cela signifie pour vous :

- Si vous avez déjà été radié-e de la caisse d'assurance maladie (ÖGK) et que vous êtes officiellement au chômage, vous pouvez retourner chez votre employeur - mais votre employeur ne recevra aucune allocation de l'AMS pendant le premier mois. Vous ne commencerez donc à travailler au chômage partiel qu'à partir du deuxième mois.
- Si vous n'avez pas encore été radié-e par la caisse d'assurance maladie (ÖGK) (par exemple, parce que vous êtes encore dans le délai de préavis), vous pouvez annuler la résiliation en accord avec votre employeur et commencer immédiatement le chômage partiel.

9. Combien de temps le chômage partiel corona peut-il durer ?

Dans un premier temps, la durée du chômage partiel corona est limitée à trois mois. Si nécessaire, le chômage partiel peut être prolongé de trois mois supplémentaires.

10. Comment réduire mes heures de travail ?

Pendant toute la période de chômage partiel (par exemple 3 mois), vous devez travailler au moins dix pour cent de vos heures de travail précédentes. Cependant, le temps de travail peut également être divisé pendant la période du chômage partiel : cela veut dire que vous travailliez peut-être zéro heure par semaine au début, puis plus tard vous travaillez plus de manière correspondante.

Un exemple:

Une entreprise introduit le chômage partiel pendant 3 mois (13 semaines). Cela concerne également un-e employé-e à temps plein qui travaille 38,5 heures par semaine.

10% de 38,5 heures est égal à 3,85 heures. Multiplié par 13 semaines, cela signifie que l'employé-e à temps plein doit travailler au moins 50,05 heures (soit 50 heures et 3 minutes) pendant toute la période de chômage partiel.

Quand ces 50 heures et 3 minutes doivent être effectuées sera déterminé par l'entreprise et dépend bien sûr de l'évolution de la pandémie.

Il serait donc possible de ne pas travailler du tout pendant les 11 premières semaines. En contrepartie, l'employé-e à temps plein recevrait de 80 à 90 % de sa rémunération précédente de l'AMS. L'employeur n'aurait aucun frais de personnel pendant 11 semaines.

La 12e semaine, par exemple, il serait possible de travailler 11 heures et 33 minutes, et la dernière semaine, 38,5 heures comme d'habitude.

11. Que se passe-t-il avec mes paiements spéciaux (primes / pécule de vacances) pendant le chômage partiel ?

Les paiements spéciaux (primes de vacances et de Noël) sont intégralement subventionnés par l'AMS, quel que soit votre taux de remplacement net (80-90 %). En 2020, vous recevrez donc votre prime de vacances et de Noël "complète" versée par votre employeur comme d'habitude à la date d'échéance respective.

12. La réduction de mon temps de travail compte-t-elle comme du temps libre ?

En principe, le temps libéré est considéré comme du temps libre et est à votre libre disposition. Pendant cette période, vous pouvez également occuper un autre emploi et gagner de l'argent supplémentaire. Dans ce contexte, veuillez toutefois respecter les interdictions légales et contractuelles individuelles de la concurrence !

13. Peut-on être licencié pendant la phase de chômage partiel ?

Pendant la période de chômage partiel, votre entreprise doit maintenir le nombre de salarié-e-s qui existait au moment de la demande de chômage partiel. Ceci vaut également pour les parties de l'entreprise qui sont séparée localement ou organisationnellement au point que des conventions collectives différentes s'appliquent.

Le préavis de licenciement pour raisons opérationnelles peut être donné au plus tôt après la période de rétention (1 mois après la fin du chômage partiel).

L'AMS ne peut s'en abstenir qu'exceptionnellement s'il existe des raisons importantes qui rendent impossible le maintien du nombre d'employé-e-s.

Les licenciements individuels sont toujours possibles. Toutefois, l'employeur est tenu de justifier le licenciement de l'employé-e concerné-e auprès de l'AMS et de maintenir le niveau d'emploi en embauchant un-e nouvel-le employé-e.

Si vous mettez vous-même fin à votre emploi ou en cas de solution à l'amiable des relations de travail, l'employeur n'est pas tenu de reconstituer les effectifs. Il en va de même si les conditions d'une résiliation anticipée de la relation de travail par l'employeur (licenciement sans préavis) sont remplies.

En cas de solution à l'amiable, l'employé-e doit avoir eu la possibilité manifeste de consulter le comité d'entreprise, le syndicat ou la Chambre du travail au sujet de la résiliation de la relation de travail.

14. Existe-t-il une protection contre le licenciement après la phase de chômage partiel ?

Les accords sur le chômage partiel stipulent une obligation de rétention d'un mois après le chômage partiel. Cette période de rétention après un chômage partiel ne s'applique naturellement qu'aux employé-e-s qui ont été touché-e-s par le chômage partiel.

15. Puis-je donner moi-même un préavis de licenciement pendant la phase de chômage partiel ?

Pendant le chômage partiel, vous pouvez vous-même mettre fin à votre emploi ou proposer une solution à l'amiable de votre relation de travail à tout moment dans le respect des délais applicables. En cas de solution à l'amiable, cela ne s'applique toutefois que si vous avez eu la possibilité manifeste de consulter le comité d'entreprise, le syndicat ou la Chambre du travail au sujet de la résiliation de la relation de travail.

16. Puis-je également bénéficier du chômage partiel avec un contrat de travail à durée déterminée, un travail intérim, un travail à temps partiel ou en tant qu'apprenti-e ?

Oui ! Si vous travaillez à temps partiel, votre temps de travail doit être réduit en conséquence.

Si vous êtes en retraite partielle, vos heures de travail déjà réduites seront à nouveau réduites. Vous continuerez alors à recevoir une compensation de revenu pour votre retraite partielle. Vous serez payé-e par votre entreprise pour les heures que vous continuez à travailler. L'AMS paiera le reste, jusqu'à 90%.

Les travailleurs-euses intérimaires peuvent également travailler au chômage partiel.

D'une part, votre employeur (par cela l'agence intérim) peut introduire le chômage partiel, qui s'applique au personnel qui n'est pas actuellement sous contrat temporaire / intérimaire.

D'autre part, si votre employeur (par cela l'entreprise où vous travaillez) souhaite introduire le chômage partiel pour son personnel permanent, il peut également inclure ses travailleurs-euses intérimaires s'il conclut un accord de chômage partiel distinct avec leur agence intérim (l'employeur du / de la travailleur-euse intérimaire).

Important : vous ne pouvez pas être « prêté-e » à une autre entreprise par l'agence intérimaire pendant les heures de travail annulées !

En tant qu'apprenti-e, vous continuerez même à recevoir l'indemnité complète d'apprentissage.

17. Je suis en emploi marginal. Le chômage partiel s'applique-t-il à moi ?

Le chômage partiel corona est destiné à ceux et celles qui ont cotisé à l'assurance chômage. Par conséquent, ceux et celles qui n'ont eu qu'un emploi marginal ne peuvent pas demander un chômage partiel corona. Malheureusement, les personnes en emploi marginal ne sont pas couvertes. Toutefois, votre patron-ne ne peut pas simplement vous licencier. Les délais de préavis prévus par la convention collective s'appliquent à vous. Dans le secteur de l'hôtellerie et de la restauration, c'est 14 jours. Au moins pendant la période de préavis, le / la patron-ne doit continuer à vous verser votre salaire.

18. Puis-je faire des heures supplémentaires pendant le chômage partiel ?

Oui, si cela est stipulé dans l'accord du chômage partiel avec l'entreprise. L'accord du chômage partiel doit ensuite préciser les domaines de l'entreprise dans lesquels le travail supplémentaire est autorisé.

Il est alors possible de travailler plus que les heures réduites dans les semaines individuelles du chômage partiel. Pour ce travail supplémentaire, vous avez droit au salaire net applicable pendant le chômage partiel. L'indemnité de chômage partiel que reçoit votre employeur est de toute façon ajustée, c'est-à-dire augmentée ou réduite, en fonction de votre temps de travail effectif par l'AMS dans les relevés mensuels.

19. Que se passe-t-il si je tombe malade pendant le chômage partiel ?

Si vous tombez malade, votre rémunération continue sera versée - comme d'habitude - par votre employeur à hauteur de votre rémunération garantie du chômage partiel (80/85/90 %).

20. Puis-je prendre mes jours de congé pendant le chômage partiel ?

Oui, cela est possible. Toutefois, il n'est pas possible de prendre des vacances uniquement les jours où le travail est effectué et non les jours où le travail est annulé. Il n'est donc pas possible, par exemple, d'obtenir une semaine entière de congé avec seulement trois jours de vacances posés.

21. Les associations peuvent-elles introduire le chômage partiel ? Qui est votre personne de contact ?

Si vous avez un emploi dans une association, vous pouvez organiser le chômage partiel. La personne de contact pour le / la directeur-riche général-e de l'association est la Chambre de commerce, mais pour les employé-e-s et le comité d'entreprise, c'est le syndicat responsable.

22. Que se passe-t-il si mon employeur devient insolvable pendant le chômage partiel ?

Dans ce cas, le chômage partiel est terminé. Continuez à vous déclarer prêt-e à travailler et contactez immédiatement l'AK.

Si vous voulez en savoir plus : Vous trouverez ici de [informations supplémentaires sur le fonctionnement du chômage partiel](#) et sur la manière dont vous, en tant qu'employé-e, pouvez l'introduire dans une entreprise avec ou sans comité d'entreprise.